



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 28/08/2019

DÉCISION

CD-19h28-CWaPE-0349

**APPROBATION DE LA PROPOSITION DE SYNERGRID RELATIVE AUX
EXIGENCES D'APPLICATION GÉNÉRALE À ÉTABLIR EN VERTU DU
RÈGLEMENT (UE) 2016/1388 DE LA COMMISSION DU 17 AOÛT 2016
ÉTABLISSANT UN CODE DE RÉSEAU SUR LE RACCORDEMENT DES RÉSEAUX
DE DISTRIBUTION ET DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION**

Rendue en application de l'article 6.6 du Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	CADRE LÉGAL	3
3.	PROPOSITION DE SYNERGRID	4
4.	DÉCISION	4
5.	VOIES DE RECOURS	5
6.	ANNEXE	5

1. OBJET

Par courrier daté du 17 mai 2018, SYNERGRID, agissant au nom de l'ensemble des GRD wallons, a soumis pour approbation à la CWaPE une première proposition relative aux exigences d'application générale à établir en vertu du Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (ci-après, Code DCC).

Cette proposition était formulée en vertu de l'article 6.1 du Code DCC qui prévoit que les exigences d'application générale à établir par les gestionnaires de réseau compétents ou les GRT compétents en vertu de ce code doivent être soumises à l'approbation de l'autorité de régulation compétente (sauf disposition de droit interne désignant une autre autorité compétente).

Le 16 novembre 2018, la CWaPE, au terme d'une analyse menée conjointement avec les autres régulateurs régionaux, a émis un certain nombre d'observations nécessitant que des adaptations soient apportées à la proposition (décision CD-18k16-CWaPE-0247 du 16 novembre 2018 de non-approbation de la proposition de SYNERGRID).

Par courrier daté du 20 mai 2019, SYNERGRID a donc soumis pour approbation à la CWaPE une proposition adaptée d'exigences d'application générale à établir en vertu du Code DCC, tenant compte des remarques émises par les régulateurs.

À travers sa décision CD-19g11-CWaPE-0336 du 11 juillet 2019, la CWaPE a pris la décision suivante :

« La CWaPE décide d'approuver la proposition de SYNERGRID du 20 mai 2019 (annexe 1) relative aux exigences d'application générale à établir en vertu du Code DCC (plus précisément les §§ 2.1.2 ; 2.1.3 ; 2.1.4 ; 2.1.5 et 2.2.2) sous la condition suspensive que les remarques formulées à destination des GRD dans l'annexe 2 soient prises en compte. »

Une proposition adaptée tenant compte des observations formulées en annexe 2 devra être soumise à la CWaPE afin qu'elle puisse lever la condition suspensive assortissant son approbation et procéder à la publication de sa décision d'approbation, nécessaire pour déterminer la date à partir de laquelle les installations seront considérées comme nouvelles et donc soumises à ces exigences d'application générale (voir la décision CD-18j25-CWaPE-03 du 25 octobre 2018 relative aux installations qui doivent être considérées comme existantes au sens des codes de réseau européens) ».

La présente décision concerne l'examen de la proposition adaptée du 22 août 2019 soumise par SYNERGRID à la CWaPE, après différents échanges techniques durant l'été.

2. CADRE LÉGAL

Le Code DCC fixe un certain nombre d'exigences applicables au raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation. Il habilite toutefois, dans certains cas, les gestionnaires de réseau compétents ou GRT compétents à spécifier certaines exigences.

L'article 6.1 du Code DCC prévoit que ces exigences d'application générale que les gestionnaires de réseau doivent spécifier en application du Code doivent préalablement être soumises pour approbation à l'autorité de régulation compétente.

Dans le cadre de la fixation de ces exigences, les gestionnaires de réseau, de même que les régulateurs, doivent, selon l'article 6.3 du Code DCC :

- appliquer les principes de proportionnalité et de non-discrimination ;
- veiller à la transparence ;
- appliquer le principe visant à garantir l'optimisation entre l'efficacité globale maximale et les coûts totaux minimaux pour toutes les parties concernées ;
- respecter la responsabilité assignée au GRT compétent afin d'assurer la sûreté du réseau, y compris selon les dispositions de la législation nationale ;
- consulter les GRD compétents et tenir compte des incidences potentielles sur leur réseau ;
- prendre en considération les normes et spécifications techniques européennes convenues.

À cela s'ajoutent parfois, pour certaines exigences à spécifier, des balises particulières complémentaires.

3. PROPOSITION DE SYNERGRID

La proposition de SYNERGRID est la même que celle soumise par ELIA le 23 août 2019. Elle est reprise à l'annexe 1 de la présente décision. Toutefois, seules les dispositions suivantes de la proposition commune à ELIA et SYNERGRID doivent être considérées comme également proposées par les GRD, les autres dispositions ne relevant pas de leurs compétences :

- § 2.1.2 ;
- § 2.1.3 ;
- § 2.1.4 ;
- § 2.1.5 ;
- § 2.2.2.

4. DÉCISION

Vu le Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (Code DCC), en particulier son article 6 ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 ;

Vu l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la proposition de SYNERGRID du 20 mai 2019 relative aux exigences d'application générale à établir en vertu du Code DCC ;

Vu le rapport d'ELIA du 17 mai 2018 sur la consultation publique formelle concernant les propositions de règlement technique fédéral modifié et les exigences générales RfG, DCC, HVDC et stockage, à l'élaboration duquel les GRD ont collaboré ;

Vu l'analyse de la proposition adaptée de SYNERGRID effectuée conjointement par BRUGEL, le VREG et la CWaPE ;

Vu la décision de la CWaPE CD-19g11-CWaPE-0336 du 11 juillet 2019 et la soumission par SYNERGRID d'une version adaptée consécutivement à cette décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la nouvelle version de la proposition de SYNERGRID que celle-ci intègre les demandes d'adaptation formulées dans la décision CD-19g11-CWaPE-0336 du 11 juillet 2019 ;

La CWaPE constate la levée de la condition suspensive énoncée dans sa décision du 11 juillet 2019 et décide dès lors d'approuver sans réserve la nouvelle version de la proposition de SYNERGRID du 22 août 2019 (annexe 1) relative aux exigences d'application générale à établir en vertu du Code DCC (plus précisément les §§ 2.1.2 ; 2.1.3 ; 2.1.4 ; 2.1.5 et 2.2.2).

Conformément au Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation, ces exigences d'application générale s'appliquent aux nouvelles installations, à savoir celles qui ne sont pas considérées comme existantes au sens de l'article 4.2 de ce même règlement et de la décision CD-18j25-CWaPE-0233 du 25 octobre 2018 relative aux *INSTALLATIONS QUI DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME EXISTANTES AU SENS DES CODES DE RÉSEAU EUROPÉENS (RÈGLEMENT (UE) 2016/631 DE LA COMMISSION DU 14 AVRIL 2016 ET RÈGLEMENT (UE) 2016/1388 DE LA COMMISSION DU 17 AOÛT 2016)*, sans préjudice toutefois de ce que prévoit l'article 4.1 du Règlement (UE) 2016/1388 précité.

La présente décision sera publiée le 1^{er} septembre 2019 sur le site internet de la CWaPE. La date à prendre en compte pour déterminer si une installation est nouvelle ou existante au sens de la décision CD-18j25-CWaPE-0233 du 25 octobre 2018 relative aux *INSTALLATIONS QUI DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME EXISTANTES AU SENS DES CODES DE RÉSEAU EUROPÉENS (RÈGLEMENT (UE) 2016/631 DE LA COMMISSION DU 14 AVRIL 2016 ET RÈGLEMENT (UE) 2016/1388 DE LA COMMISSION DU 17 AOÛT 2016)*, est donc le 1^{er} novembre 2019.

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50^{bis} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50^{ter}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

6. ANNEXE

Annexe 1 : Proposition adaptée du 22 août 2019 relative aux exigences d'application générale du Code DCC